

**ASSEMBLEE NATIONALE**

[13/01/2022]

ADOPTION - (N° 4897)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° XXX

présenté par  
XXXXXXXXXX

-----

**TITRE 1**

Le Titre 1 est modifié comme suit :

« Faciliter et sécuriser l'adoption conformément à l'intérêt **de la personne adoptée** »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Ce titre est inadapté dans la mesure où l'adoption d'une personne majeure est prévue par le code civil. La moyenne d'âge des adoptés en la forme simple (la plénière n'est permise que pour les mineurs de 15 ans et la simple est celle que la PPL voudrait valoriser) est passée de 31,4 ans en 2007 à 34,5 en 2018 (Infostat Justice, no 175, févr. 2020).

**ASSEMBLEE NATIONALE**

[13/01/2022]

ADOPTION - (N° 4897)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° XXX

présenté par  
XXXXXXXXXX

-----

**ARTICLE 2**

A la fin du premier paragraphe de l'alinéa 3 de l'article 2 il est ajouté la phrase suivante :

« Toutefois, seuls les couples mariés non séparés de corps peuvent adopter un enfant originaire d'un pays ayant signé la Convention de La Haye du 29 mai 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

La France a ratifié la Convention de La Haye du 29 mai 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale. Or l'article 2 de la Convention précise que celle-ci s'applique pour les adoptions « par des époux ou une personne résidant habituellement dans l'Etat d'accueil ».

La Proposition de loi visant à inscrire notamment dans le code civil les dispositions de la Convention de La Haye ne saurait déroger à celle-ci quant aux personnes éligibles à une adoption dans les pays ayant ratifié la Convention.

En conséquence il est indispensable d'inscrire ces restrictions dans le code civil et ne pas laisser penser à des personnes ne remplissant pas ces conditions qu'ils pourront adopter un enfant originaire d'un pays ayant ratifié la Convention de La Haye.

**ASSEMBLEE NATIONALE**

[13/01/2022]

ADOPTION - (N° 4897)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT****N° XXX**

présenté par  
XXXXXXXXXX

-----

**ARTICLE 2**

L'alinéa 4 de l'article 2 est modifié comme suit :

« Les adoptants doivent être en mesure d'apporter la preuve d'une communauté de vie d'au moins **deux ans** ou être âgés l'un et l'autre de plus de **vingt-huit ans**. » ;

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Les dispositions du code civil font état des conditions qui doivent être remplies au jour du dépôt de la requête en adoption, ou, à tout le moins, au jour où le tribunal judiciaire prononce l'adoption sur la requête de l'adoptant : si ces conditions, notamment celles relatives à l'adoptant, ne sont pas remplies au jour du jugement, le tribunal judiciaire ne peut que refuser de prononcer l'adoption (code civil article 353). Les conditions tenant à l'âge ou à la durée de vie commune ne sont donc pas requises au jour du dépôt d'une demande d'agrément, comme il a pu être prétendu, avec beaucoup de légèreté, lors du débat à l'Assemblée nationale.

Par conséquent, si l'on prend en compte 9 mois de procédure d'agrément et 3 à 4 ans de procédure d'adoption, abaisser l'âge minimum à 26 ans signifie que des personnes de 21 ans pourraient prétendre à engager une procédure d'adoption. Au surplus, s'agissant d'une condition alternative, il suffit que la durée de vie commune soit d'au moins une année, même si l'un des membres du couple a moins de 26 ans.

Or cette proposition d'abaissement d'âge n'est soutenue par aucune statistique prouvant une proportion significative d'adoptants de 28 ans, ce qui n'est pas observé dans la pratique.

Laisser croire aux candidats à l'adoption que la réduction du critère d'âge permettra d'augmenter le nombre d'adoptions est par ailleurs un leurre. Le nombre d'adoptions est limité en premier lieu par le nombre d'enfants adoptables, comme le prouve la disproportion manifeste entre le nombre d'agrément prononcés annuellement et le nombre d'enfants adoptés en France et à l'Etranger, hors adoptions intrafamiliales.

Quant au critère de durée de communauté de vie (également apprécié au jour de la requête ou

à tout le moins du prononcé du jugement), alternatif avec la condition d'âge, il est important pour s'assurer de la stabilité du couple, notamment si l'un de ses membres ou les deux ont moins de 26 ans, et de leur engagement commun envers un enfant en attente d'une famille. L'adoption n'est ni une action humanitaire, ni un moyen de confort pour éviter une procréation : il convient de s'assurer surtout que le couple a passé un temps suffisant à se préparer aux réalités de l'adoption, bien différentes de celles imaginées naturellement en début de réflexion. Ce processus nécessite une maturation qui demande souvent plus d'une année de réflexion.

Pour ces raisons, la modification de la durée de vie commune et de l'âge minimum n'est pas opportune.

**ASSEMBLEE NATIONALE**

[13/01/2022]

ADOPTION - (N° 4897)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° XXX

présenté par  
XXXXXXXXXX

-----

**ARTICLE 2**

A la fin de l'alinéa 9 de l'article 2 il est ajouté l'alinéa suivant :

«**Toutefois, les enfants originaires d'un pays ayant signé la Convention de La Haye du 29 mai 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale ne peuvent être adoptés que par des célibataires qui ne sont pas en couple.** »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

La France a ratifié la Convention de La Haye du 29 mai 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale. Or l'article 2 de la Convention précise que celle-ci s'applique pour les adoptions « par des époux ou une personne résidant habituellement dans l'Etat d'accueil ».

La Proposition de loi visant à inscrire notamment dans le code civil les dispositions de la Convention de La Haye ne saurait déroger à celle-ci quant aux personnes éligibles à une adoption dans les pays ayant ratifié la Convention.

En conséquence, il est indispensable d'inscrire ces restrictions dans le code civil et ne pas laisser penser à des personnes ne remplissant pas ces conditions qu'elles pourront adopter un enfant originaire d'un pays ayant ratifié la Convention de La Haye.

**ASSEMBLEE NATIONALE**

[13/01/2022]

ADOPTION - (N° 4897)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° XXX

présenté par  
XXXXXXXXXX

-----

**ARTICLE 4**

Le premier alinéa de l'article 345 du code civil est modifié comme suit :

« Art. 345. – L'adoption plénière n'est permise qu'en faveur des mineurs, accueillis au foyer du ou des adoptants depuis au moins six mois.»

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

La nouvelle rédaction indique « au foyer des adoptants ». Il faut restaurer la rédaction actuelle : « foyer du ou des adoptants ».

Permettre l'adoption plénière jusqu'aux 18 ans de l'enfant au lieu de 15 aujourd'hui, c'est mettre notre droit interne en conformité avec la Convention internationale des droits de l'enfant et avec la Convention de La Haye du 29 mai 1993 relative à l'adoption internationale.

D'ailleurs, en vertu du principe de la reconnaissance de plein droit du jugement d'adoption rendu dans un Etat contractant, celui rendu en faveur d'un mineur âgé de plus de 15 ans, mais de moins de 18 ans, devrait produire en France les effets de l'adoption plénière s'il y a rupture du lien de filiation d'origine. Il est inutile de préciser dans le texte « 18 ans », puisque c'est l'âge fixé par le loi pour la majorité.

**ASSEMBLEE NATIONALE**

[13/01/2022]

ADOPTION - (N° 4897)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° XXX

présenté par  
XXXXXXXXXX

-----

**ARTICLE 5**

L'alinéa 4 de l'article 5 est supprimé :

~~« les mots : « est réalisé » sont remplacés par le mot : « prend effet à la date de » ; »~~

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le texte actuel de l'article 351 du code civil est ainsi rédigé : *Le placement en vue de l'adoption est réalisé....*

Cette notion est sans ambiguïté en droit et comprend la décision de placement ; elle ne fait pas l'objet de discussion dans la jurisprudence. L'emploi de l'expression « prend effet à la date de » n'est donc ni justifié, ni opportun.

**ASSEMBLEE NATIONALE**

[13/01/2022]

ADOPTION - (N° 4897)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° XXX

présenté par  
XXXXXXXXXX

-----

**ARTICLE 5**

L'alinéas 7 de l'article 5 est modifié comme suit :

« *b*) Après le même premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les futurs adoptants à qui un enfant a été confié en vue de son adoption accomplissent les actes usuels de l'autorité parentale relativement à la personne de l'enfant à partir de la remise de celui-ci et jusqu'au prononcé du jugement d'adoption. » ;

**EXPOSE SOMMAIRE**

La proposition est un amendement de forme pour préciser les conditions dans laquelle ce droit s'exerce.



**ASSEMBLEE NATIONALE**

[13/01/2022]

ADOPTION - (N° 4897)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° XXX

présenté par  
XXXXXXXXXX

-----

**ARTICLE 5**

Les alinéa 9 et 10 de l'article 5 sont supprimés :

~~« Article 361 1. — Le placement en vue de l'adoption est réalisé par la remise effective aux futurs adoptants d'un pupille de l'Etat ou d'un enfant déclaré judiciairement délaissé. »~~

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Apparemment anodine, cette proposition de réforme est fondamentale. Elle consiste en effet à faire précéder l'adoption simple d'un placement en vue de l'adoption d'une durée minimale de six mois, qui n'existe actuellement que pour l'adoption plénière. Or ni les auteurs du rapport parlementaire, ni l'exposé des motifs de la présente proposition ne renseignent sur cette quasi « révolution », dont il est difficile de croire qu'elle facilite l'adoption simple, but pourtant recherché.

Or le lien d'origine subsiste en cas d'adoption simple et peut même être établi après le prononcé de l'adoption.

On ne voit donc pas l'intérêt d'une telle mesure.

D'autant plus que, selon infostats, dans 90% des cas l'adoption simple est celle de majeurs.

Pour les mineurs, dans 90% des cas il s'agit de l'adoption de l'enfant du conjoint.

Prévoir un placement pré-adoptif dans ces cas n'a pas de sens. La mesure proposée est donc totalement inadaptée à une prétendue « sécurisation » ou « facilitation » de l'adoption simple.

# SENAT

[13/01/2022]

ADOPTION - (N° 4897)

Commission	
Gouvernement	

## AMENDEMENT

N° XXX

présenté par  
XXXXXXXXXX

-----

### ARTICLE 7

L'article 7 est supprimé :

« I. ~~Le code civil est ainsi modifié : 1° A (nouveau)~~

~~Au premier alinéa de l'article 348, les mots : « son père et de sa mère » sont remplacés par les mots : « ses deux parents » ;~~

~~1° Au début de l'article 348-3, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :~~

~~« Le consentement à l'adoption doit être libre, obtenu sans aucune contrepartie, après la naissance de l'enfant et éclairé sur les conséquences de l'adoption, en particulier, s'il est donné en vue d'une adoption plénière, sur le caractère complet et irrévocable de la rupture du lien de filiation préexistant. » ;~~

~~2° Le dernier alinéa de l'article 370-3 est ainsi modifié :~~

~~a) La première phrase est complétée par les mots : « dans les conditions définies au premier alinéa de l'article 348-3 » ;~~

~~b) La seconde phrase est supprimée.~~

~~II (nouveau).— Au dernier alinéa de l'article L. 224-5 du code de l'action sociale et des familles, les mots : « deuxième et troisième » sont remplacés par les mots : « troisième et dernier » ;»~~

### EXPOSE SOMMAIRE

Actuellement, il est écrit à l'article 370-3, alinéa 3 du code civil relatif à l'adoption internationale : « *Quelle que soit la loi applicable, l'adoption requiert le **consentement du représentant légal de l'enfant**. Le consentement doit être libre, obtenu sans aucune contrepartie, après la naissance de l'enfant et éclairé sur les conséquences de l'adoption, en particulier s'il est donné en vue d'une adoption plénière, sur le caractère complet et irrévocable du lien de filiation préexistant* ».

Selon la proposition, ces dispositions seraient déplacées à l'article 348-3 alinéa 1 relatif à

l'adoption plénière, amputées des mots « Quelle que soit la loi applicable » et « du représentant légal ».

A la toute dernière minute, comprenant enfin que l'article 370-3, alinéa 3 institue une règle matérielle dans l'hypothèse d'un conflit de loi en matière d'adoption internationale, un amendement a été déposé par la rapporteure.

Désormais, il se lit ainsi :

*"Quelle que soit la loi applicable, l'adoption requiert le consentement du représentant légal de l'enfant, dans les conditions définies au 1er alinéa de l'article 348-3."*

Néanmoins, la transposition partielle de la **règle matérielle** insérée aujourd'hui dans le chapitre III « Du conflit des lois relatives à la filiation adoptive et de l'effet en France des adoptions prononcées à l'étranger », pour la faire figurer au chapitre I « De l'adoption plénière » et ce, dans la section « Des conditions requises pour l'adoption plénière », constitue un contresens juridique manifeste.

En effet, l'article 370--3 alinéa 3 du code civil, emprunté en partie aux articles 4 et 5 de la Convention de La Haye du 29 mai 1993, a été introduit par la loi du 6 février 2001, relative à l'adoption internationale. En tête de cette phrase, il est précisé : « **Quelle que soit la loi applicable** ». Cela signifie que dans l'hypothèse d'une adoption internationale, si c'est un droit étranger qui s'applique (notamment concernant l'adoptabilité de l'enfant), le consentement doit en tout état de cause respecter ces conditions.

Or, Il est évident que le consentement donné en France à une adoption est régi par notre droit interne, qui est plus exigeant sur de nombreux points que la norme internationale.

En vertu des principes généraux du droit, les juges français doivent vérifier que le consentement donné à un acte n'est pas vicié par l'erreur, le dol ou encore la violence, qu'il doit être librement donné et que, s'il porte sur les droits de la personne, il ne peut être monnayé.

Ajoutons que l'absence de précision, à l'article 348-3 du code civil, en ce qui concerne la personne qui doit donner le consentement, tend à priver cette disposition de quasiment toute sa portée. Cependant, il aurait été délicat d'affirmer en droit interne qu'il s'agit du représentant légal de l'enfant, car si l'enfant est sous tutelle ou pupille de l'Etat, ce n'est pas son représentant légal qui consent, mais le conseil de famille.

**Il est donc impératif de laisser en l'état les deux articles du code civil dont la modification pour l'un, l'abrogation pour l'autre, sont proposées.**

**ASSEMBLEE NATIONALE**

[13/01/2022]

ADOPTION - (N° 4897)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° XXX

présenté par  
XXXXXXXXXX

-----

**ARTICLE 7 bis nouveau**

Un article 7 bis nouveau est ajouté, rédigé comme suit :

« L'alinéa 2 de l'article 370-3 du code civil est abrogé. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

On pouvait légitimement espérer qu'en 2020, une loi relative à l'adoption viendrait enfin régler de manière satisfaisante le sort des enfants recueillis en kafala, en abrogeant l'article 370-3, alinéa 2 du code civil, introduit en 2002, qui interdit au juge français de prononcer leur adoption – simple ou plénière - aux conditions du droit français, au motif que leur loi personnelle prohibe cette institution.

La France est le seul pays européen – et de droit occidental – à avoir reproduit dans sa propre loi l'interdiction de l'adoption pour les enfants recueillis dans des États, au premier chef l'Algérie et le Maroc, dont la loi interne prohibe l'adoption, en se fondant sur le verset 4 de la sourate 33 du Coran.

Cette disposition est d'autant plus obsolète que désormais, l'adoption de ces enfants, recueillis selon kafala judiciaire, peut être prononcée quand ils sont devenus français par déclaration, après trois ans de séjour en France, en vertu de l'article 21-12, alinéa 3, 1 du code civil (L. n 2016-297, 14 mars 2016, JO 15 mars).

Cette modification, qui correspond à une recommandation du Médiateur de la République de 2009, est demandée par le CNB et plusieurs membres de la commission adoption du CNPE, dont les représentants de EFA, du MASF, de la FOAA et de la FNADEPAPE.

**ASSEMBLEE NATIONALE**

[13/01/2022]

ADOPTION - (N° 4897)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° XXX

présenté par  
XXXXXXXXXX

-----

**ARTICLE 8**

Il est ajouté un alinéa 3 rédigé ainsi :

« L'article 458 du code civil est ainsi modifié :

A la fin du deuxième alinéa les mots « à sa propre adoption ou à celle de son enfant » sont supprimés. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

L'article 458 du code civil est actuellement rédigé ainsi :

« Sous réserve des dispositions particulières prévues par la loi, l'accomplissement des actes dont la nature implique un consentement strictement personnel ne peut jamais donner lieu à assistance ou représentation de la personne protégée.

Sont réputés strictement personnels la déclaration de naissance d'un enfant, sa reconnaissance, les actes de l'autorité parentale relatifs à la personne d'un enfant, la déclaration du choix ou du changement du nom d'un enfant et le consentement donné à sa propre adoption ou à celle de son enfant. »

L'article 8 de la PPL répond à une réelle interrogation : le droit positif prohibe, de fait, l'adoption des majeurs ou mineurs de plus de treize ans lourdement handicapés, qui ne peuvent pas exprimer une volonté, alors même que l'adoption ne pourrait être prononcée que dans leur intérêt ... évident.

La modification proposée de l'article 458 du code civil permet de ne plus inclure le consentement à l'adoption dans la catégorie des actes strictement personnels, répondant ainsi à la préoccupation exprimée dans le rapport annuel de la Cour de cassation de 2009.

Pour les majeurs protégés, ce consentement relèverait ainsi de l'article 459 du code civil, qui permet leur représentation sur autorisation du juge des tutelles ou du conseil de famille.

**ASSEMBLEE NATIONALE**

[13/01/2022]

ADOPTION - (N° 4897)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° XXX

présenté par  
XXXXXXXXXX

-----

**ARTICLE 9 bis**

L'article 9 bis est supprimé.

~~« Lorsqu'un enfant né avant l'entrée en vigueur de la présente loi est issu d'une procréation médicalement assistée réalisée à l'étranger dans les conditions prévues par la loi étrangère et dans le cadre d'un projet parental commun de deux femmes mais que la mère désignée dans l'acte de naissance de l'enfant s'oppose sans motif légitime à l'établissement du lien de filiation à l'égard de l'autre femme, celle-ci peut, dans un délai de trois ans à compter de la publication de la présente loi, demander l'adoption de l'enfant. L'absence de lien conjugal et la condition de durée d'accueil prévue au premier alinéa de l'article 345 du code civil ne peuvent être opposées à cette demande. Le tribunal prononce l'adoption si celle-ci est conforme à l'intérêt de l'enfant. L'adoption entraîne les mêmes effets, droits et obligations qu'en matière d'adoption de l'enfant du conjoint, du partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou du concubin. »~~

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Une proposition visant le même résultat ayant été adoptée dans la loi Bioéthique du 2 août 2021, il n'y a pas lieu de maintenir cet article.

**ASSEMBLEE NATIONALE**

[13/01/2022]

ADOPTION - (N° 4897)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° XXX

présenté par  
XXXXXXXXXX

-----

**ARTICLE 10**

L'alinéa 4 de l'article 10 est modifié comme suit :

« L'agrément **des personnes candidates à l'adoption** a pour finalité l'intérêt des **mineurs adoptables**. Il est délivré lorsque la personne candidate à l'adoption est en capacité de répondre aux besoins fondamentaux, physiques, intellectuels, sociaux et affectifs **de ces mineurs**. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

La notion « enfant en attente d'adoption » ne figure ni dans nos lois, ni dans la Convention de La Haye du 29 mai 1993 et n'a pas de définition en droit ; en outre, dans beaucoup de cas, un enfant peut être adopté sans agrément.

La proposition, utilisant en d'autres endroits le mot « enfant » pour « adopté », il faudrait au moins préciser que l'agrément n'est requis que pour les mineurs, et dans les seuls cas où l'adoption est précédée de l'accueil de l'enfant par un organisme autorisé à le placer en vue de l'adoption plénière ou à le confier en vue d'une adoption simple.



**ASSEMBLEE NATIONALE**

[13/01/2022]

ADOPTION - (N° 4897)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° XXX

présenté par  
XXXXXXXXXX

-----

**ARTICLE 10**

L'alinéa 8 de l'article 10 est remplacé par le texte suivant :

« Pendant la durée de validité de l'agrément **en vue d'adoption**, le président du conseil départemental ou, en Corse, le président du conseil exécutif propose aux personnes agréées des réunions d'information **visant à approfondir les thèmes abordés lors de la réunion de préparation prévue à l'article L225-3 en vue de favoriser les meilleures conditions d'accueil d'un enfant.** Pour l'organisation de cette préparation, le président du conseil départemental ou, en Corse, le président du conseil exécutif, fait appel, entre autres, à toutes personnes qualifiées pour apporter un éclairage utile sur ces sujets. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le but de l'amendement est de préciser l'objectif des réunions d'information post agrément, qui doit viser à favoriser les meilleures conditions d'accueil du ou des enfants dont l'adoption pourra être proposée aux futurs parents adoptifs potentiels.

Reste posée la question du financement de ces réunions.

**ASSEMBLEE NATIONALE**

[13/01/2022]

ADOPTION - (N° 4897)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° XXX

présenté par  
XXXXXXXXXX

**ARTICLE 10**

L'alinéa 10 de l'article 10 est modifié ainsi :

« *Elles suivent* une préparation, organisée par le président du conseil départemental ou, en Corse, par le président du conseil exécutif, portant notamment sur les dimensions psychologiques, éducatives, médicales, juridiques et culturelles de l'adoption, compte tenu de la réalité de l'adoption nationale et internationale, ainsi que sur les spécificités de la parenté adoptive.

Cette préparation est dispensée dans un délai de trois mois après le dépôt de la demande des personnes concernées, préalablement au déroulé des enquêtes sociales et psychologiques prévues pour l'agrément. L'absence de participation à une telle séance empêche de diligenter les enquêtes sus mentionnées, sauf s'il s'avère que le service de l'aide sociale à l'enfance est dans l'incapacité d'organiser une telle préparation dans le délai imparti ou au-delà d'un deuxième agrément.

Pour l'organisation de cette préparation, président du conseil départemental ou, en Corse, le président du conseil exécutif, fait entre autres appel à toutes personnes qualifiées pour apporter un éclairage utile sur ces sujets. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Actuellement, le CASF (L. 225-3 loi n°2005-744 du 4 juill. 2005) prévoit que les conseils départementaux proposent aux candidats à l'adoption des réunions d'information pendant la période précédant l'agrément. La proposition rend obligatoire, à la place, la préparation des personnes souhaitant accueillir un pupille de l'Etat ou un enfant étranger.

Plusieurs questions se posent :

- Qui va assurer cette formation ? Faudra-t-il créer un label ?
- A quel moment de la procédure d'agrément aura lieu cette formation ? Pour être efficace, un socle de formations de base doit se dérouler avant l'obtention de l'agrément.
- Qui la paiera ? Les candidats à l'adoption ?
- Quelle sera la sanction en cas d'absence de suivi d'une formation (parce qu'il s'agit d'une 3<sup>ème</sup> adoption par exemple, ou parce que le département ou la collectivité n'en assure pas) : un refus d'agrément ?

Cet article évoque la « parentalité » et non la « parenté » adoptive. Une fois de plus, c'est donner l'impression qu'il s'agit, pour les parents adoptifs, d'assumer la fonction de parents sans l'être véritablement. En effet, la « parenté » se rapporte à la filiation, tandis que la « parentalité », terme relativement nouveau sans signification juridique précise, tend à se substituer à « responsabilité parentale ».

Concernant le contenu de la formation, il serait souhaitable d'ajouter notamment l'étude des données juridiques de l'adoption et de celles relatives à la santé de l'enfant.

L'objet de l'amendement est de préciser ces questions.

Reste posée la question du financement de cette préparation.

**ASSEMBLEE NATIONALE**

[13/01/2022]

ADOPTION - (N° 4897)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° XXX

présenté par  
XXXXXXXXXX

-----

**ARTICLE 10**

Il est ajouté un alinéa 10bis à l'article 10 rédigé ainsi :

« Les 2°, 3° et 4° alinéa de l'article L225-2 sont modifiés comme suit :

« Art L225-4 - L'agrément en vue d'adoption est accordé dans un délai de neuf mois, par le président du conseil départemental, ou, en Corse, par le président du conseil exécutif après avis ~~conforme de la~~ d'une commission d'agrément dont la composition est fixée par voie réglementaire.

Le délai court à compter de la date à laquelle la personne confirme sa demande d'agrément dans les conditions fixées par voie réglementaire.

L'agrément est délivré pour l'accueil d'un ou de plusieurs enfants simultanément. Une notice, dont la forme et le contenu sont définis par décret, décrivant le projet d'adoption des personnes agréées est jointe à l'agrément. Cette notice peut être révisée par le président du conseil départemental, ou, en Corse, par le président du conseil exécutif sur demande du candidat à l'adoption.

Il est accordé pour une durée de cinq ans renouvelable dans les conditions de délivrance d'un nouvel agrément.

L'agrément est caduc à compter de l'arrivée au foyer d'au moins un enfant français ou étranger, ou de plusieurs simultanément.

Après un refus ou un retrait d'agrément, le délai à partir duquel une nouvelle demande peut être déposée est de trente mois. »

## EXPOSÉ SOMMAIRE

Actuellement, l'avis de la commission d'agrément est consultatif, il devrait désormais être « conforme ».

Même si c'est apparemment opportun, c'est une nouveauté, déjà souvent proposée sans être retenue, qui ne devrait pas passer inaperçue, mais qui mériterait peut-être d'être discutée plus avant, d'autant qu'en cas de désaccord du Président du conseil départemental, celui-ci peut choisir de ne pas répondre à la demande. Actuellement, comme la décision doit être rendue dans les 9 mois de la demande, l'absence de réponse constitue un refus, justifiant un recours administratif et/ou contentieux. Dans la proposition actuelle, les demandeurs risquent de n'avoir non seulement aucune nouvelle de l'Administration, mais de plus, aucune base légale de recours.

Ceci d'autant plus que la nouvelle rédaction a supprimé le délai de 9 mois pour la délivrance de l'agrément qui existait jusqu'ici au 2<sup>o</sup> alinéa de l'Article L 225-2 du CASF. Est-ce une omission ou une décision ? Il n'est pas souhaitable que ce délai disparaisse.

De même la règle de caducité de l'agrément figurant au 4<sup>o</sup> alinéa de l'Article L 225-2 du CASF a disparu. Il est important de la maintenir.

A noter que contrairement au texte initial, la petite loi 188 précisait que l'agrément est accordé pour une durée de cinq ans renouvelable [ex alinéa 12] (sauf à supprimer le terme « renouvelable », le pouvoir réglementaire devra expressément clarifier si le renouvellement est automatique ou non, s'il est possible une seule ou plusieurs fois) et que tout retrait ou refus d'agrément doit être motivé [alinéa 13].

Par ailleurs il faut souligner que la notice qui doit accompagner l'agrément (D. 225-6 du CASF), les modalités de délivrance, de notification de l'accord ou du refus d'agrément, celles de la préparation préalable à la délivrance de l'agrément et son renouvellement, relèvent du décret et non de la loi.

Contrairement au texte initial, la petite loi précise que l'agrément est accordé pour une durée de cinq ans renouvelable. Sauf à supprimer le terme « renouvelable », il faut expressément clarifier si le renouvellement est automatique ou non, s'il est possible une seule ou plusieurs fois.

Enfin, les dispositions proposées sont une recopie incomplète des dispositions de l'article L225-2 dont les omissions pourraient être dommageables. Il est préférable de prévoir une renumérotation permettant d'invalider le décret existant.

En effet, comme il est très peu sûr que le décret prévu intervienne rapidement après le vote de la loi ce sont quantités de demandes d'agrément qui seraient inutilement et peut-être pour longtemps, bloquées.

Le délai pour pouvoir présenter une nouvelle demande d'agrément visée à l'Art. L 225-5 du CASF a disparu et doit être réinséré.

**ASSEMBLEE NATIONALE**

[13/01/2022]

ADOPTION - (N° 4897)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT****N° XXX6**

présenté par  
XXXXXXXXXX

-----

**ARTICLE 10**

Il est ajouté un alinéa 10ter à l'article 10, rédigé ainsi :

« L'article L225-8 est modifié comme suit:

« Art L225-8- Toute personne membre de la commission mentionnée au **troisième** alinéa de l'article L. 225-4 a droit à des autorisations d'absence de la part de son employeur pour participer aux réunions de cette instance.

Si la personne mentionnée au premier alinéa est fonctionnaire ou assimilée, ce droit s'exerce conformément à l'article 59 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et à l'article 45 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière. S'agissant des agents de la fonction publique de l'Etat, les modalités d'exercice de ce droit sont déterminées par les dispositions statutaires qui leur sont applicables.

Si la personne mentionnée au premier alinéa est salariée, ces autorisations ne peuvent être refusées que dans les conditions prévues aux deuxième et troisième alinéas de l'article L. 211-13. En outre, si elle assure la représentation d'une association affiliée à l'une des unions mentionnées à l'article L. 211-3, son employeur bénéficie des dispositions prévues au dernier alinéa de l'article L. 211-13. Si elle représente l'association mentionnée au premier alinéa de l'article L. 224-11, cette dernière rembourse à l'employeur le coût du maintien de son salaire. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Les dispositions proposées par la PPL sont une recopie incomplète des dispositions de la Section 1 du chapitre V du livre II du Titre II de la partie législative du CASF dont les omissions pourraient être dommageables.

Il est notamment souhaitable de réinsérer les autorisations d'absence permettant aux

Commissions d'Agrément de fonctionner.

**ASSEMBLEE NATIONALE**

[13/01/2022]

ADOPTION - (N° 4897)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT****N°XXX**

présenté par  
XXXXXXXXXX

-----

**ARTICLE 10 ter**

L'article 10 ter de l'article 11 est modifié comme suit :

À titre dérogatoire, les agréments en vue d'adoption en cours de validité à la date du 11 mars 2020 peuvent être prolongés pour une durée de deux ans par le président du conseil départemental ou, en Corse, par le président du conseil exécutif **pour les bénéficiaires dont le dossier de demande a été enregistré par une autorité étrangère.**

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

La prolongation de la durée de validité des agréments en cours pour un an, à compter du 20 mars 2020, est une excellente mesure. Toutefois, compte tenu de la durée de la pandémie, celle de la validité de l'agrément devrait être prolongée de deux ans pour les bénéficiaires dont le dossier est déjà enregistré auprès d'une autorité étrangère.

Dans les autres cas les enquêtes d'origine seront trop anciennes pour permettre l'enregistrement des dossiers à l'étranger et les personnes concernées ont généralement engagé le processus de renouvellement de l'agrément.



**ASSEMBLEE NATIONALE**

[13/01/2022]

ADOPTION - (N° 4897)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° XXX

présenté par  
XXXXXXXXXX

-----

**ARTICLE 11 bis**

Les Alinéas 11 à 14 de l'Article 11 bis sont supprimés et es alinéas 8 et 9 de l'Article 11 Bis sont remplacé par les dispositions suivantes :

« Il est ajouté un deuxième alinéa à l'Article L225-12 rédigé comme suit :

**Celui-ci diligente tous les 5 ans un contrôle des modalités de fonctionnement de chaque organisme habilité pour un pays donné. Ce contrôle est formalisé et avec des critères précis définis par voie réglementaire, avec possibilité de suspension ou retrait de l'habilitation en cas de manquement grave de l'Organisme autorisé à ses obligations, non corrigé dans un délai raisonnable à mentionner dans la notification d'un tel manquement. Le résultat du contrôle est notifié à l'organisme qui en a été l'objet. »**

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

La proposition fait suite à la volonté de renforcer le contrôle des modalités de fonctionnement des OAA, en faisant obligation au Ministre chargé des affaires étrangères de le diligenter tous les 5 ans, plutôt que de risquer de mettre en péril les activités des OAA avec un agrément ou une habilitation limités dans le temps (dont le délai administratif éventuel de renouvellement suspendrait les procédures d'adoption en cours dans le pays d'origine).

Ce processus serait semblable à celui encadrant les autorisations de fonctionnement des maisons d'enfants à caractère social (Article D 312-3 et L312-8 du CASF) tout aussi sensibles que les adoptions à l'étranger et pour lesquelles il n'y a aucune limitation de durée.

Dès lors pourquoi imposer un dispositif différent aux OAA avec des conséquences potentiellement néfastes pour les adoptants en cours de procédure.

**ASSEMBLEE NATIONALE**

[13/01/2022]

ADOPTION - (N° 4897)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° XXX

présenté par  
XXXXXXXXXX

-----

**ARTICLE 11 bis**

Après l'alinéa 9 de l'Article 11 bis, il est inséré un alinéa 9bis rédigé comme suit :

« L'Article L. 225-12 du CASF est complété par un troisième alinéa rédigé comme suit :

« Pour obtenir l'habilitation prévue au premier alinéa du présent article **pour un pays ayant ratifié la Convention sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale, faite à La Haye le 29 mai 1993**, l'organisme concerné doit être en mesure d'assurer les fonctions prévues par les **dispositions** des *a* et *b* de l'article 9, des articles 14 à 17, 19 et 20, **du 2 de l'article 22 et du 2-de l'article 30** de ladite convention. Ces fonctions s'exercent dans le respect de l'intérêt **supérieur** de l'enfant, des droits fondamentaux qui lui sont reconnus, des principes d'égalité et de neutralité ainsi que de la législation du pays d'origine.

**Pour les autres pays hors Convention de La Haye, le ministère chargé des affaires étrangères définit les critères à respecter dans chaque pays en fonction de leur réglementation respective ou, à défaut, retient les dispositions du précédent alinéa. » »**

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

La volonté d'intégrer les dispositions de la Convention de La Haye en matière d'adoption internationale peut s'insérer en complément de l'article L225-12 qui définit les modalités d'habilitation des OAA pour les adoptions dans un pays déterminé à l'étranger. Dans ce cas il faut préciser que ces fonctions s'exercent dans l'intérêt supérieur de l'enfant comme le précise la Convention, dont il n'est pas possible de ne retenir que certaines dispositions, en écartant les autres.

Stipulation est un terme impropre juridiquement.

Certains pourraient faire remarquer que la référence à la législation du pays d'origine est inappropriée, puisque l'article 370-3 alinéa 1 du code civil dispose que les conditions du prononcé de l'adoption en France sont soumises à la loi nationale de l'adoptant, la loi française dans presque tous les cas de saisine du tribunal en France. Cependant, l'adoptabilité de l'enfant n'est pas régie par la loi des adoptants, mais bien par sa loi personnelle, qui la plupart du temps est celle de son pays de naissance ou de son domicile. Par ailleurs, certains Etats d'origine sont plus restrictifs que la France quant à la capacité des adoptants : ainsi certains refuseront les couples non mariés, les époux de même sexe... L'actuel article R-225-41 du CASF se réfère aux conditions requises des adoptants dans le pays dans lequel l'OAA est habilité.

De plus, il faut ajouter les dispositions du paragraphe 2 de l'article 11 (moralité, compétence professionnelle, intégrité, expérience en matière d'adoption internationale) et du 2 de l'article 30 (accès aux origines).

Toutefois, les OAA ne sont pas intermédiaires d'adoption avec les seuls pays ayant ratifié la Convention de La Haye.

D'autres dispositions différentes peuvent être imposées par les pays n'ayant pas ratifié la Convention de La Haye, et il appartient au ministère chargé des affaires étrangères de veiller à ce que ces dispositions soient respectées lors de l'attribution de l'habilitation. Il faut donc le préciser.

**ASSEMBLEE NATIONALE**

[13/01/2022]

ADOPTION - (N° 4897)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° XXX

présenté par  
XXXXXXXXXX

-----

**ARTICLE 11 bis**

Les alinéas 15 à 25 de l'article 11 bis sont supprimés

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement visant à rétablir la possibilité pour des parents de confier en France en vue de son adoption leur enfant à un Organisme Autorisé pour l'Adoption.

Cette disposition prive les parents de naissance du droit essentiel en démocratie de pouvoir choisir entre un organisme privé ou un service public pour confier leur enfant en adoption. Il n'est donc pas du tout certain qu'elle soit constitutionnelle.

Les OAA qui assurent le recueil des enfants nés sur le sol français ont une longue pratique de l'accompagnement des femmes qui envisagent d'accoucher sous le secret. Les OAA accompagnent ces femmes dans la recherche de solution pour leur enfant et leur prise de décision finale. Le consentement à l'adoption par les parents de naissance (accouchement sous secret, notamment) est entouré de beaucoup de garanties (recueil du consentement, obligation d'information des familles, délais de rétractation...).

Lors de la discussion en Commission des Lois, la Rapporteuse a souligné la qualité du travail d'accompagnement effectué par les OAA concernés et a souhaité qu'il continue. Mais son objection portait sur le fait que la protection que l'Etat assurerait à ses pupilles est présentée comme insurpassable : à la limite l'enfant serait mieux protégé par l'Etat tuteur que par sa famille, fut-elle de naissance....

Or dans les faits, et de tout temps, depuis le triste sort réservé aux enfants dits « de l'Assistance », et encore aujourd'hui, chacun s'accorde à reconnaître que l'Etat est défaillant dans sa mission de protection des enfants qui lui sont confiés et n'est même pas en mesure de garantir de leur trouver une nouvelle famille. Car ces pupilles sont en réalité traités comme les enfants placés : au mieux ils passent de famille d'accueil en famille d'accueil, au pire de foyer en foyer . L'échec de la protection de l'enfance est régulièrement largement mis en lumière par

des reportages et émissions de TV et encore tout récemment.

Or, de tout temps également et depuis plus d'un siècle, **les organismes privés ont trouvé des parents pour tous les enfants**, quel que soit leur âge, quel que soit leur état de santé, qui leur étaient confiés par leurs parents.

La consultation des dossiers ouverts au nom de chaque enfant à l'Entraide des femmes françaises (5 000 dossiers, de 1921 à 2010 versés aux Archives départementales de Paris sont consultables), à la Cause, aux Nids de Paris, à la FAF, le démontre, ainsi que la lecture des rapports moraux de ces associations qui, rappelons-le, œuvrent bénévolement.

Quant à la mission d'accueil des mères de naissance, qu'elles choisissent d'accoucher sous le secret ou non, accueil de jour et de nuit, il n'est pas certain qu'elle puisse être remplie de la même manière par l'ASE, même depuis la loi du 22 janvier 2002 qui a prévu leur accompagnement par le correspondant départemental du CNAOP.

Par ailleurs, des accusations infondées (et dans tous les cas non prouvées) ont été portées à l'encontre d'un OAA lors des débats à l'Assemblée, sans que celles-ci n'aient fait l'objet d'une quelconque notification officielle par l'organe de tutelle, ce qui est pour le moins paradoxal, qui plus est pour une Association reconnue d'utilité publique œuvrant depuis des dizaines d'années. Doit-on supprimer le recueil d'enfants en France par les OAA parce que l'on ne souhaite pas que l'un d'entre eux poursuive ses activités ?

Enfin, va-t-on priver les femmes qui s'adressent à un OAA et qui ont eu très souvent un parcours douloureux à l'ASE de la possibilité qu'elles ont de ne pas vouloir que leur enfant soit pris en charge par l'institution dont elles peuvent avoir gardé des souvenirs douloureux ?

Ces femmes, méritent un peu plus de considération que ne le propose le texte soumis à notre discussion.

Notre assemblée s'honorerait de les traiter avec un peu plus de respect que ne le propose le texte soumis à notre discussion.

**ASSEMBLEE NATIONALE**

[13/01/2022]

ADOPTION - (N° 4897)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° XXX

présenté par  
XXXXXXXXXX

-----

**ARTICLE 11 bis**

A la fin de l'article 11 bis il est inséré un alinéa 26 rédigé comme suit :

« L'article 147-1 du CASF est modifié comme suit :

« Un Conseil national, placé auprès du ministre chargé des affaires sociales, est chargé de faciliter, en liaison avec les départements, **et** les collectivités d'outre-mer **et l'Autorité Centrale pour l'Adoption du Ministère chargé des affaires étrangères**, l'accès aux origines personnelles **des enfants adoptés en France ou à l'étranger** dans les conditions prévues au présent chapitre. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

L'article 30 de la Convention de la Haye ratifiée par la France fait obligation aux états parties d'assurer l'accès de l'enfant ou de son représentant aux informations sur ses origines.

Or l'accompagnement des enfants adoptés à l'étranger est notoirement déficient, les adoptés ayant recours en dernier ressort aux réseaux sociaux avec tous les risques qu'ils comportent et sans respect du droit des parents d'origine à refuser un contact.

Par ailleurs, tout récemment l'Etat des Pays Bas a été condamné par la justice de ce pays parce qu'il n'avait pas accompagné une personne adoptée à l'étranger.

Il est donc nécessaire de nous mettre en conformité avec la Convention de la Haye que la présente loi entend intégrer à notre dispositif législatif et apporter aux adoptés à l'étranger l'accompagnement psychologique et administratif de haute qualité du CNAOP qui a les moyens nécessaires.

Il faut rappeler que lors des débats de la loi sur la CNAOP en 2002, la Ministre des Affaires Sociales Madame Ségolène Royal précisait : « C'est pourquoi il me semble judicieux de renverser la logique établie et d'enjoindre le conseil national de se mettre au service des enfants étrangers adoptés, comme pour les enfants adoptés sur le sol français, en répondant aux demandes de recherche d'histoire. »

# ASSEMBLEE NATIONALE

[13/01/2022]

ADOPTION - (N° 4897)

Commission	
Gouvernement	

## AMENDEMENT

N° XXX

présenté par  
XXXXXXXXXX

-----

### ARTICLE 11 ter

L'article 11 ter est modifié comme suit :

« Article L.225-17-1 - L'adoption d'un mineur étranger ne peut avoir lieu que si l'autorité publique compétente de son pays de résidence a établi que le mineur est adoptable ou si l'autorité judiciaire de ce même Etat a prononcé l'adoption du mineur, après avoir recueilli régulièrement le consentement de son représentant légal. »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Les adoptions dites individuelles à l'étranger, que cet article vise à supprimer, ont représenté 21% des adoptions internationales des 5 dernières années (statistiques MAI), soit une moyenne de 150 adoptions par an.

La Convention de la Haye du 29 mai 1993 est généralement interprétée comme imposant l'intervention d'un opérateur public ou privé "accompagnant" le futur parent adoptif (terminologie de la Convention). Mais la Convention de La Haye, convention de coopération, ne s'applique qu'entre Etats membres.

Or des pays comme la Tunisie ou l'Ukraine ne sont pas signataires de cette Convention et ne semblent devoir l'être dans les prochaines années. Or près de 20 enfants nés dans ces deux pays sont adoptés chaque année dans ces deux pays.

L'article 11 ter répond à la volonté d'appliquer aux adoptions réalisées dans les Etats hors Convention la procédure prévue par celle-ci.

La rédaction, proposée -inspirée de l'article 4 de la Convention de La Haye - permet de s'assurer que, même si les futurs parents adoptifs n'ont pas été accompagnés dans leur démarche par un intermédiaire public ou privé, l'autorité publique ou le juge compétent de l'Etat dans lequel réside le mineur a établi ou vérifié son adoptabilité. Elle répond à l'objectif de mettre fin aux pratiques évoquées par le Secrétaire d'Etat à la protection de l'enfance au cours de la séance publique de l'Assemblée nationale, à savoir se rendre dans un pays étranger, sans enfant "pré-

apparenté” et se mettre “en maraude” à la recherche d’un enfant, puis procéder à une adoption directe et ouverte. Pratique à laquelle il convient de mettre un terme, car le désir d’enfant, certes légitime, ne peut jamais justifier l’abandon d’un enfant.

La rédaction proposée répond au souci exprimé au cours du premier débat à l’Assemblée nationale d’avoir la garantie du caractère adoptable de l’enfant et de la licéité des adoptions réalisées.

Cette nouvelle rédaction permet aux familles résidant en France et titulaires de l’agrément pour adopter, d’adresser leur demande à un organisme public étranger chargé de la protection de l’enfance, tel l’Institut national de la protection de l’enfance tunisien, lequel ne confie un enfant que si son adoptabilité a été établie par lui ou par une autorité publique, laquelle adoptabilité peut également être vérifiée par la juridiction étrangère compétente.

Enfin, la MAI vérifiera la régularité de la procédure avant de délivrer le visa d’entrée en France de l’enfant.

Il apparaît préférable de renforcer les conditions pour adopter sans recours à un OAA ou à l’AFA plutôt que d’interdire ces adoptions, puisqu’il sera impossible aux OAA français ou à l’AFA d’être habilités par le pays d’origine de l’enfant.



**ASSEMBLEE NATIONALE**

[13/01/2022]

ADOPTION - (N° 4897)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° XXX

présenté par  
XXXXXXXXXX

-----

**ARTICLE 11 quater**

L'alinéa 4 de l'article 11 quater est supprimé.

~~« Art. L. 225-18.— Le pupille de l'État placé en vue d'adoption et les adoptants bénéficient, pendant la durée du placement en vue d'adoption, d'un accompagnement par le service de l'aide sociale à l'enfance. »~~

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le pupille de l'Etat placé en vue de son adoption, reste pupille : la tutelle de l'Etat n'ayant pas cessé, cette disposition n'a aucune utilité.

**ASSEMBLEE NATIONALE**

[13/01/2022]

ADOPTION - (N° 4897)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° XXX

présenté par  
XXXXXXXXXX

-----

**ARTICLE 11 quater**

L'alinéa 5 de l'article 11 quater est modifiés comme suit :

« Le mineur, placé en vue d'adoption ou adopté en vertu d'une décision étrangère, qui n'est pas l'enfant du conjoint, du partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou du concubin de l'adoptant, et les adoptants bénéficient d'un accompagnement par l'organisme mentionné à l'article L. 225-14-3 ou, à défaut **et à la demande du ou des adoptants**, par le service de l'aide sociale à l'enfance, à compter de l'arrivée du mineur au foyer **du ou des adoptants** et **jusque :**

- **au prononcé d'un jugement d'adoption en France, ou**
- **à la transcription de la décision étrangère d'adoption sur les registres de l'état civil des Français nés à l'étranger, ou**
- **l'exequatur de la décision étrangère d'adoption. »**

L'accompagnement prévu aux deux premiers alinéas du présent article est prolongé si les adoptants en font la demande adressée aux services de l'aide sociale à l'enfance ou à l'OAA, ou s'ils s'y sont engagés envers l'État d'origine de l'enfant. Dans ce dernier cas, il s'effectue selon les modalités de calendrier déterminées au moment de l'engagement. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Ces dispositions sont inscrites à l'Article L 225-18 actuel du CFAS.

La durée de deux ans proposée par l'alinéa 5 méconnaît d'une part les exigences des pays étrangers traitées à l'alinéa 6 suivant et d'autre part, le fait que les parents deviennent parents à part entière à l'issue des procédures mentionnées à la fin de l'amendement ci-dessus.

Cet alinéa instaure un "contrôle social" de certaines familles sans l'intervention du juge, mesure discriminatoire inacceptable, contraire à la Constitution et à la Convention de l'enfant et des droits de l'homme.

Il faut donc revenir aux dispositions de droit commun dans cet alinéa.

La disposition d'un relais de l'OAA par le service de l'ASE est nécessaire dans les rares cas de refus des adoptants de permettre à l'OAA d'honorer ses obligations de suivi envers les autorités étrangères, et dans les cas où l'OAA cesse ses activités ou perd son habilitation ou son accréditation dans le pays d'origine concerné avant la fin des procédures des adoptants en France.

**ASSEMBLEE NATIONALE**

[13/01/2022]

ADOPTION - (N° 4897)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° XXX

présenté par  
XXXXXXXXXX

-----

**ARTICLE 11 quinquès**

L'alinéas 2 de l'article 11 quinquès est modifié comme suit :

« 1° À la fin, les mots : « étrangers de quinze ans » sont remplacés par les mots : « **étranger de moins de dix-huit ans** résidant habituellement à l'étranger » ;

2° Est ajoutée une phrase ainsi rédigée : « Elle peut également apporter un appui aux départements pour l'accompagnement et la recherche de candidats à l'adoption nationale. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

L'alinéa 2 revient à inclure dans les prérogatives de l'AFA l'adoption des enfants français vivant à l'étranger. Ce n'est pas souhaitable et il est préférable de maintenir la rédaction actuelle qui vise les mineurs étrangers en supprimant la limite à 15 ans, puisque tant la CIDE que la ConvLH s'appliquent aux mineurs de 18 ans, soit l'âge de la majorité légale en France.

En ce qui concerne l'alinéa 3, cette disposition doit être approuvée. L'Agence française de l'adoption reçoit un nombre de candidatures supérieur au nombre d'enfants potentiellement adoptables par son intermédiaire.

Parmi ceux-ci figurent des candidats avec une ouverture sur l'âge ou l'état de santé de l'enfant, qui seraient en mesure d'accueillir des pupilles qui ne trouvent pas de familles sur leur département d'être adoptés.

Cette disposition est un atout complémentaire à la recherche de familles pour les pupilles parmi les plus âgés, ou avec problèmes de santé lors de leur admission.

**ASSEMBLEE NATIONALE**

[13/01/2022]

ADOPTION - (N° 4897)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT****N° XXX**

présenté par  
XXXXXXXXXX

-----

**ARTICLE 12**

Avant l'alinéa 1 de l'article 12 il est introduit un alinéa zéro rédigé comme suit :

L'article L. 224-1 est modifié comme suit :

« *Art. L. 224-1.* – Le statut de pupille de l'État a pour objet de protéger un enfant mineur, français ou non, privé durablement de sa famille en **confiant** sa tutelle **au représentant de l'Etat dans le département et du conseil de famille des pupilles de l'Etat** et en confiant sa prise en charge au service départemental de l'aide sociale à l'enfance. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet article de la PPL 188 était mal rédigé, car il donnait l'impression que c'est l'ASE qui a la tutelle. Il y avait tellement de confusions sur la répartition des rôles entre le tuteur et le conseil de famille, d'une part, et l'ASE de l'autre, qu'il faudrait être précis.

En outre, l'affirmation selon laquelle « *Le statut de pupille de l'Etat n'a pas de conséquence sur la filiation de l'enfant* », était juridiquement inutile. La filiation relève de « l'état des personnes », la tutelle, comme l'autorité parentale à laquelle elle se substitue à défaut de parent titulaire de la première, relève de la protection des mineurs.

Ces deux remarques montrent à quel point la modification de la réglementation des conseils de famille des pupilles de l'Etat demandait mieux qu'une proposition rédigée sans enquête approfondie préalable sur les rôles distincts et complémentaires des organes de la tutelle, d'une part, et du service départemental de l'aide sociale à l'enfance, d'autre part.

# ASSEMBLEE NATIONALE

[13/01/2022]

ADOPTION - (N° 4897)

Commission	
Gouvernement	

## AMENDEMENT

N° XXX

présenté par  
XXXXXXXXXX

-----  
**ARTICLE 13**

Les alinéas 5 et 6 de l'article 13 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Dans ce cas, le ou les parents sont également invités à consentir eux-mêmes à l'adoption de l'enfant dans les conditions de l'article 348-3 du même code, après avoir été informés que la décision de faire bénéficier l'enfant d'un projet d'adoption, la définition du projet d'adoption, simple ou plénière suivant les circonstances particulières à la situation de l'enfant, ainsi que le choix des adoptants éventuels sont assurés par le tuteur, avec l'accord du conseil de famille en application de l'article L. 225-1 du présent code.

Le Consentement est porté sur le procès-verbal. Celui-ci doit également mentionner que les parents ont été informés des délais et conditions dans lesquels ils peuvent rétracter leur consentement selon les deuxième et troisième alinéas de l'article 348-3 du code civil. »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article L. 224-5 du CASF tel qu'adopté en Commission des Lois supprimerait la possibilité, pour les parents qui remettent expressément l'enfant à l'ASE en vue de son admission en qualité de pupille de l'État, de consentir à son adoption. *Ils seraient donc appelés à consentir uniquement à l'admission de l'enfant en qualité de pupille. Cette admission implique la possibilité – mais non la certitude – d'une adoption (2/3 des pupilles de l'Etat ne sont pas placés en vue de leur adoption), puisqu'en tout état de cause, c'est un projet de vie « pouvant être un projet d'adoption » qui sera formé pour le pupille. L'éventuel consentement à l'adoption serait, dans tous les cas, donné par le conseil de famille.*

Cette modification est contradictoire avec la nouvelle rédaction de l'Article 348-4 du code civil qui vise le consentement donné à l'adoption par les père et mère [on oublie qu'il faut dire « les parents »].

*Pour nombre de professionnels, ne plus demander aux parents de consentir à l'adoption constituerait un grave retour en arrière, un retour au procès-verbal « d'abandon », d'avant la*

*loi du 6 juillet 1984 qui, précisément, a conçu l'invitation faite aux parents de consentir à l'adoption comme un moyen de garantir que la remise de l'enfant a été décidée par la famille en toute connaissance de cause.* Depuis des décennies, les professionnels, qui évoquent la remise en vue d'adoption, s'emploient à positiver la démarche des parents, « **invités,**» donc, à l'occasion de la rédaction du procès-verbal de remise, à « **consentir à l'adoption de l'enfant** ». Ce faisant, les parents participent à la première étape de sa nouvelle vie.

Cette disposition nous semble en outre discriminatoire pour les enfants remis à l'ASE qui ne sauront pas si leurs parents avaient le souci de leur avenir dans une nouvelle famille : même si les lois ne mentionnent plus le mot, ils auront été abandonnés.

En tout état de cause, énoncer que le consentement à l'adoption des parents légaux est inutile et que le consentement à l'admission en qualité de pupille est suffisant pour permettre le placement de l'enfant en vue de son adoption, constitue un contresens juridique.

En effet, les textes internationaux et la jurisprudence tant de la Convention des Droits de l'Homme (CEDH) que de la Cour de Cassation rappellent constamment que le consentement à l'adoption du ou des parents ou encore du représentant légal de l'enfant doit être recueilli régulièrement de manière éclairée et après la naissance de l'enfant, pour que l'adoption puisse être prononcée. Les débats autour du superflu et confus article 7 de la PPL ont démontré le caractère nécessaire du recueil de ce consentement, pierre angulaire de la construction juridique de toute filiation adoptive, qui risque de s'écrouler si cette pierre fait défaut.

C'est d'ailleurs ce qui risque d'arriver pour la centaine d'enfants remis au service de l'ASE par leurs parents de naissance au titre du 2° et du 3° de l'article L 224-4 du CASF. Ce sont les enfants dont la filiation est établie et connue. Leur admission en qualité de pupille de l'Etat ne fait pas disparaître le lien de filiation : les parents restent les parents.

Or si le texte adopté en commission est voté, non seulement **les parents** ne seraient plus invités à consentir à l'adoption, mais ils **ne seraient pas informés des délais et conditions dans lesquels ils peuvent rétracter leur consentement** (y compris à celui de l'admission de l'enfant au statut de pupille).

#### **Les conséquences seraient dramatiques pour les enfants.**

En qualité de parents, l'article L 224-6 (inchangé) prévoit qu'ils peuvent demander à reprendre l'enfant immédiatement dans un délai de deux mois. Mais à défaut d'information sur cette possibilité et ce délai, **celui-ci ne peut pas commencer à courir...** Les parents pourront donc demander la restitution immédiate.

Et même à considérer que le délai de 2 mois a pu commencer à courir et qu'il a expiré, les parents peuvent encore demander la restitution ; si le tuteur refuse avec l'accord du conseil de famille, ils peuvent saisir le tribunal judiciaire. En principe, cette demande n'est recevable que jusqu'au placement en vue d'adoption. Mais pour que le placement puisse faire obstacle à la demande de restitution, encore faut-il qu'il soit régulier. A défaut de consentement des parents, il est plus que vraisemblable que, conformément à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme relative à l'article 8 de la Convention, **la Cour de cassation affirmerait de nouveau que le pouvoir de consentir à l'adoption relevant du pouvoir des parents, le placement n'est pas régulier et ne peut pas produire d'effet.**

Ce type de conflit douloureux, opposant la famille chez laquelle l'enfant a été placé en vue de son adoption et les parents de naissance [le plus souvent un père informé de la naissance et de la remise de l'enfant à l'ASE tardivement] existe déjà. La nouvelle rédaction de l'article L 244-4 ne ferait que les favoriser.

On pourrait penser que si l'adoption est déjà prononcée, elle ne pourra pas être remise en cause en mettant en avant l'intérêt supérieur de l'enfant. Mais l'étude de la jurisprudence de la CEDH de ces 10 dernières années démontre que dans la pesée des intérêts en présence, le poids de la filiation biologique est souvent déterminant.

Par conséquent, outre qu'il faut avoir conscience des dimensions sociales et psychologiques de la suppression du consentement des parents, pour eux-mêmes et pour l'enfant (l'aspect positif du geste des parents, à savoir lui donner la chance d'avoir une autre famille sera anéanti), on ne peut pas ignorer la fragilité de la situation des pupilles de l'Etat pour lesquels leurs parents n'auraient pas donné leur consentement à l'adoption. Le Sénat, qui en avait pris conscience, avait adopté un texte repris dans notre amendement.



o

ART 14

N° XXX

# ASSEMBLEE NATIONALE

[13/01/2022]

ADOPTION - (N° 4897)

Commission	
Gouvernement	

## AMENDEMENT

N° XXX

présenté par  
XXXXXXXXXX

-----

### ARTICLE 14

L'alinéa 23 de l'article 14 est supprimé :

~~« Le recours est porté devant le tribunal judiciaire. Le délai de recours est de quinze jours. Les parties ne sont pas tenues de constituer avocat. »~~

### EXPOSÉ SOMMAIRE

L'alinéa 33 est plus gênant au plan procédural, puisque le point de départ du délai de recours n'est pas précisé (contrairement à l'article 1241 du code de procédure civile).

Ce même alinéa prévoit que le recours est porté devant le tribunal judiciaire, alors que depuis l'entrée en vigueur du décret du 23 décembre 2009 précité, l'appel des délibérations du conseil de famille est porté devant la cour d'appel.

Alinéa à supprimer car incorrect en droit.

Le délai de recours est par ailleurs prévu à l'article 1241 du code de procédure civile qui précise le point de départ du délai.

L'article 33 est donc également inutile.

**ASSEMBLEE NATIONALE**

[13/01/2022]

ADOPTION - (N° 4897)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° XXX

présenté par  
XXXXXXXXXX

-----

**ARTICLE 14 bis nouveau**

Un article 14 bis nouveau est ajouté, rédigé comme suit :

« L'article L. 224-8 du code de l'action sociale et des familles est ainsi modifié :

« L'enfant est admis en qualité de pupille de l'Etat par arrêté du président du conseil départemental pris, soit après la date d'expiration des délais prévus aux 1° à 4° de l'article L. 224-4 en cas d'admission, en application de ces mêmes 1° à 4°, soit une fois le jugement passé en force de chose jugée, lorsque l'enfant est admis dans les conditions prévues aux 5° ou 6° du même article.

II.- L'arrêté mentionné au I peut être contesté par :

1° Les parents de l'enfant, en l'absence d'une déclaration judiciaire de délaissement parental ou d'un retrait total de l'autorité parentale ;

2° Les ascendants ou collatéraux privilégiés de l'enfant, en l'absence d'une déclaration judiciaire de délaissement parental ou d'un retrait total de l'autorité parentale, qui se sont manifestés auprès du service de l'aide sociale à l'enfance en charge de l'enfant, au cours des délais prévus par l'article L. 224-4 pour l'admission d'un enfant en qualité de pupille de l'Etat ; »

3° Les ascendants, descendants et collatéraux privilégiés d'un parent de naissance, lorsque l'enfant a été admis en application du 1° de l'article L. 224-4, qui se sont manifestés au service de l'aide sociale à l'enfance en charge de l'enfant, avant l'expiration du délai prévu à ce même article ;

4° Toute personne ayant assuré la garde de droit ou de fait de l'enfant, qui s'est manifestée auprès du service de l'aide sociale dans les délais prévus au 2°.

L'action n'est recevable que si le requérant demande à assumer la charge de l'enfant et présente un projet de vie pour lui.

III.- Le recours contre l'arrêté mentionné au I est formé, à peine de forclusion, devant le tribunal judiciaire, dans un délai de trente jours à compter de la notification de l'arrêté aux titulaires du recours, faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, par voie électronique ou selon les dispositions du Livre I titre XVII articles 651 et suivants du code de procédure civile (Livre I titre XVII).

IV.- S'il juge la demande conforme à l'intérêt de l'enfant, le tribunal prononce l'annulation de l'arrêté mentionné au I et confie l'enfant au demandeur, à charge, le cas échéant, pour ce dernier, de requérir l'organisation de la tutelle, ou lui délègue les droits de l'autorité parentale. Dans le cas où il rejette le recours, le tribunal peut autoriser le demandeur, dans l'intérêt de l'enfant, à exercer un droit de visite dans les conditions qu'il détermine. »

## EXPOSÉ SOMMAIRE

Il a été maintes fois souligné, notamment lors des travaux préparatoires de la loi du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant, que le texte de l'article L. 224-8 du CASF est contraire à la Constitution, et tout autant que celui, censuré par le Conseil constitutionnel (Cons. const. QPC, 27 juill. 2012, n° 2012 268, JO 28 juill. 2012), qu'il remplace.

En effet le Conseil constitutionnel avait jugé que l'ancien article L. 224 8 du CASF était non-constitutionnel, sur le fondement de l'article 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, au motif que « *cette disposition portait atteinte au droit d'exercer un recours juridictionnel effectif, en ne définissant pas les cas et conditions dans lesquels celles des personnes qui présentent un lien plus étroit avec l'enfant sont effectivement à même d'exercer ce recours* ».

Le texte de l'article L. 224-8 du CASF, voté en 2013 selon la procédure accélérée, ne permet pas de définir les personnes titulaires de ce recours contre l'arrêté d'admission, puisqu'il se réfère à la « famille » – notion qui ne figure pas dans le code civil – sans prévoir de degré de parenté ou d'alliance. En second lieu, les personnes titulaires du recours ne sont pas en mesure de savoir qu'elles peuvent l'exercer puisque, a priori, elles ne sont pas informées de cet arrêté d'admission, ce qui explique que leur recours ne soit enfermé dans aucun délai.

Le texte proposé définit le lien de parenté permettant d'exercer le recours : il s'agit des ascendants, descendants et collatéraux privilégiés (les frères et sœurs), comme dans l'article L. 147-2 du CASF qui définit les personnes de la famille qui peuvent déclarer leur identité au Conseil national pour l'accès aux origines personnelles. Par ailleurs, il prévoit que ces personnes peuvent exercer le recours si elles se sont manifestées auprès de l'ASE, auquel cas celle-ci doit leur notifier l'arrêté d'admission : il n'y a donc plus distorsion entre les personnes qui sont titulaires du recours et celles qui reçoivent la notification de l'arrêté.

**ASSEMBLEE NATIONALE**

[13/01/2022]

ADOPTION - (N° 4897)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° XXX

présenté par  
XXXXXXXXXX

-----

**ARTICLE 15**

(si l'article 15 de la PPL 188 est réintroduit)

Les alinéas 1 et 2 de l'article 15 de la PPL 188 sont supprimés :

~~« Art. L.224-1-1. — Le tuteur informe le pupille de l'État de toute décision prise à son égard, dans un délai de quinze jours suivant la décision prise, et lui apporte toute précision utile lorsque l'avis de ce dernier n'a pas été suivi. » ;~~

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cette disposition, qui prévoit que le tuteur informe le pupille de l'Etat de toute décision prise à son égard dans le délai de quinze jours suivant celle-ci, relève du domaine du règlement et semble redondante avec celles figurant aux articles R. 224-9, 10, 21 et 24 du CASF. L'obligation d'information du pupille par le tuteur et/ou le conseil de famille des pupilles de l'Etat et la possibilité pour lui de demander à s'entretenir tant avec son tuteur qu'avec les membres de son conseil de famille, figurent déjà dans les textes.

La proposition est donc inutile.

**ASSEMBLEE NATIONALE**

[13/01/2022]

ADOPTION - (N° 4897)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° XXX

présenté par  
XXXXXXXXXX

-----

**ARTICLE 15**

(si l'article 15 de la PPL 188 est réintroduit)

L'alinéa 5 de l'article 15 de la PPL 188 est supprimés :

~~« 3° Les deux premiers alinéas de l'article L. 224-11 sont ainsi rédigés :~~~~« Les associations départementales des personnes accueillies en protection de l'enfance représentent et accompagnent ces personnes. Elles participent à l'effort d'insertion sociale des personnes accueillies en protection de l'enfance. »~~**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Ces alinéas apportent des modifications à l'identité des associations représentatives des personnes accueillies en protection de l'Enfance ce qui n'a pas de rapport avec la question de l'adoption de la PPL. Nous demandons son retrait et si une modification doit intervenir, que ce soit par un autre vecteur législatif.

**ASSEMBLEE NATIONALE**

[13/01/2022]

ADOPTION - (N° 4897)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° XXX

présenté par  
XXXXXXXXXX

-----

**ARTICLE 17**

Les alinéas 1 à 3 de l'article 17 sont modifiés comme suit :

L'article 411 du code civil est ainsi rédigé :

« *Art. 411.* – La tutelle est déclarée vacante à la demande de l'aide sociale à l'enfance, d'un établissement de soins ou de particuliers, lorsque nul n'est en mesure d'assumer la charge de la tutelle. Dans ce cas, le juge des tutelles la défère à la collectivité publique compétente en matière d'aide sociale à l'enfance. La tutelle ne comporte alors ni conseil de famille ni subrogé tuteur.

La tutelle doit être levée dès que l'enfant peut être admis dans le statut de pupille de l'État. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet article est relatif à la tutelle vacante.

On retrouve, à l'alinéa 2 de l'art. 17, l'impropriété déjà relevée : « admission dans le statut de » au lieu de « admission en qualité de », et ce, dans un ajout superflu en droit.

Mais surtout, cette disposition, qui relève du droit de la tutelle des mineurs, n'a pas sa place dans un texte réformant l'adoption. Certes, l'article 411 aurait sans doute besoin d'être revu, mais dans le cadre légal qui est le sien.

En droit positif, le juge des tutelles déclare la tutelle vacante, s'il constate, à la demande de l'ASE, d'un établissement de soins ou de particuliers (des membres de la famille) que « nul n'est en mesure » d'assumer la charge de la tutelle. Ce n'est pas l'impossibilité de « mettre en place une tutelle avec un conseil de famille », mais celle de trouver suffisamment de proches de l'enfant pour désigner les organes de la tutelle (tuteur, subrogé tuteur, conseil de famille) qui

motive la décision. Il ne s'agit pas davantage « *d'une impossibilité d'admettre l'enfant dans le statut de pupille de l'État* », décision qui relève d'un arrêté du président du conseil départemental.

Certes, le statut de pupille de l'État, très réglementé, est plus protecteur que celui prévu par l'article 433, puisqu'il n'y a alors ni conseil de famille, ni subrogé-tuteur. Mais aucune étude n'a été faite pour expliquer pourquoi l'ASE, service départemental placé sous l'autorité du président du conseil départemental, à qui cette tutelle est déléguée, ne se préoccupe pas de provoquer le changement de statut de son « protégé ». Les freins juridiques à ce changement ne sont pas analysés.

Ajoutons que cette forme de tutelle, communément appelée tutelle départementale, bénéficie surtout aux mineurs étrangers isolés.

**SENAT**  
[13/01/2022]

ADOPTION - (N° 4897)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° XXX

présenté par  
XXXXXXXXXX

-----

**ARTICLE 17 bis**

Les alinéa 1 et 2 de l'article 17 bis sont supprimé :

~~« 1° À la seconde phrase du premier alinéa de l'article L. 161-6, dans sa rédaction résultant de l'article 73 de la loi n° du de financement de la sécurité sociale pour 2021, les mots : « ne peut être inférieure à vingt-cinq jours et » sont supprimés ; »~~

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

L'alinéa 2 supprime l'obligation pour le deuxième membre du couple de prendre un minimum de 25 jours de congé adoption.

Dans la mesure où un retour précipité au travail de l'un ou des deux parents après l'arrivée de l'enfant est préjudiciable à la création du lien avec celui-ci, lien que les spécialistes considèrent comme essentiel pour son bon développement futur, cette mesure ne va pas dans le sens de l'intérêt de l'enfant. Il faut donc la supprimer.